

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

PROCÈS DE M. BOODE.

L'étranger non autorisé à résider en France, peut-il y acquiescer un double domicile? (Non.)

Peut-il cependant avoir une résidence distincte du lieu où sont ses propriétés? (Oui.)

Ces questions sont importantes, et nous devons savoir d'autant plus de gré à M. Boode de les avoir soulevées, qu'il se trouve n'avoir plaidé que pour l'honneur des principes; car, si la Cour a rectifié sur la seconde question l'erreur des premiers juges qui avaient pensé que la résidence de l'étranger non-autorisé à résider en France était nécessairement le lieu de la situation de ses propriétés, elle n'en a pas moins, en évoquant le fond qui était en état, condamné M. Boode, ce qui ne fait pas tout à fait son compte.

M. Boode est un riche gentilhomme anglais, qui, depuis plus de quinze ans, est venu se fixer en France où il a acquis à Soisy-sous-Etioles un château et de fort belles propriétés. Des spéculations tout-à-fait dans le genre grandiose des Anglais et qui ne lui ont pas toutes réussi, avaient fait de lui une notabilité judiciaire fort connue du Tribunal de Corbeil, et de tous les officiers ministériels de son ressort.

Il avait constamment habité son château jusqu'en 1832, mais à cette époque il avait fait la double déclaration prescrite par la loi, de la translation de son domicile à Paris; il avait poussé la précaution plus loin; il avait fait signifier cette déclaration aux officiers instrumentaires du canton de Soisy-sous-Etioles, ce qui assurément était de sa part un acte de prévenance dont les huissiers auraient dû lui savoir quelque gré.

Il faut tout dire, M. Boode était pour eux une pratique qu'ils voyaient s'éloigner à regret, et puis enfin cette précaution inusitée pouvait leur paraître tant soit peu suspecte: *Nimiam precautio dolus!*

Quoi qu'il en soit, après cette déclaration de translation de domicile, et la signification de cette déclaration le sieur Arnoult, créancier du sieur Boode fils d'une somme de 1060 fr. et qui avait pour caution M. Boode père, fit citer ce dernier à sa résidence de Soisy-sous-Etioles, en condamnation de sa créance, devant le Tribunal de Corbeil; et chose remarquable, ce fut l'huissier qui avait notifié à ses confrères la déclaration de changement de domicile du sieur Boode, qui lui signifia la citation du sieur Arnoult.

M. Boode avait décliné la compétence du Tribunal de Corbeil, sur le motif de son changement de domicile; mais ce Tribunal, comme s'il regrettait aussi la perte d'un si ancien justiciable, avait rejeté l'exception d'incompétence par ces motifs:

« Qu'un étranger ne peut avoir de domicile en France, qu'à compter du jour où il a obtenu du Roi l'autorisation de s'y établir; que jusque là il ne peut avoir qu'une résidence où peuvent lui être valablement faites toutes significations; que les époux Boode sont étrangers, et qu'ils n'ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France qu'au mois d'avril 1833, c'est-à-dire postérieurement à l'assignation et au jugement par défaut dont ils demandent la nullité; qu'ainsi à l'époque du 19 mars 1833, date de l'assignation, les époux Boode n'avaient en France qu'une simple résidence, laquelle était nécessairement où ils ont leur propriété, leurs meubles et leur habitation; qu'il résulte d'actes authentiques qu'à la même époque les époux Boode habitaient Soisy-sous-Etioles; qu'ils n'ont jamais eu, de fait, d'autre résidence ni domicile que leur château de Soisy-sous-Etioles, de démarches d'agens carlistes. Ces faux bruits ont répandu des inquiétudes dans les campagnes, mais elles sont déjà dissipées. Jamais les départemens de l'Ouest n'ont joui d'une plus profonde tranquillité; et il n'est pas vraisemblable que le carlisme songe aucunement à renouveler des entreprises qui lui ont une première fois si mal réussi. Le moment d'ailleurs serait mal choisi. La plus grande partie des réfractaires sont pris, condamnés ou en fuite. Les chefs de bandes sont à l'étranger ou prêts à réprimer énergiquement les moindres manifestations qui tendraient à troubler le repos dont elle jouit. On peut s'en convaincre, en considérant la conduite qu'ont tenue les habitans de Remungol, qui se sont faits de leur propre mouvement les auxiliaires de la gendarmerie. »

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

La Chambre des pairs a adopté le 9 septembre le projet de loi sur la presse à la majorité de 121 contre 20. Le soir du même jour ont paru deux numéros du *Bulletin des Lois*; l'un (n° 155), promulgue les trois lois sur la presse, les Cours d'assises et le jury; l'autre (n° 379),

qu'il était par trop évident qu'un étranger qui aurait des propriétés à Marseille ou à Bordeaux pourrait avoir sa résidence à Paris, et que c'est-là seulement qu'on pourrait l'assigner valablement conformément à l'art. 69, § 8 du Code de procédure civile; que telle était précisément la position du sieur Boode, qui avait une propriété à Soisy-sous-Etioles, mais qui résidait à Paris.

La Cour ne pouvait, en présence de l'art. 15 du Code civil, admettre la première partie de la plaidoirie de M^r Romiguière, sur le domicile, mais elle a accueilli ses moyens sur la résidence; et malgré les efforts de M^r Couture, avocat du sieur Arnoult, qui soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges, elle a déclaré le Tribunal de Corbeil incompétent par les motifs suivans:

Qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence, s'il n'a pas de domicile;

Que les époux Boode, étrangers, n'avaient pas encore été autorisés à établir leur domicile en France, le 19 mars 1833, date de l'assignation à eux donnée par Arnoult, devant le Tribunal de Corbeil; qu'ils n'avaient qu'une résidence;

Que la résidence de l'étranger n'est pas nécessairement au lieu où sont situées ses principales propriétés, mais au lieu où il réside de fait, et qu'en fait il était suffisamment justifié qu'à l'époque du 19 mars 1833 les époux Boode non-seulement avaient cessé de résider de fait à Soisy-sous-Etioles, mais qu'ils avaient fait constater légalement et aussi publiquement que possible leur changement de résidence.

Toutefois, comme nous l'avons dit, la Cour, évoquant le fond, lequel était en état, a condamné les époux Boode, comme cautions solidaires de leur fils, au paiement de la créance réclamée par Arnoult.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

AUTORITÉ MUNICIPALE. — ACTEURS. — ADDITIONS AU RÔLE.

L'arrêté de l'autorité municipale, qui défend aux acteurs de rien ajouter à leur rôle, doit-il être appliqué par les Tribunaux, lors même qu'il n'y a eu dans l'addition aucune intention malveillante? (Oui.)

L'acteur Vernet, chargé du rôle du fermier écossais dans la *Dame Blanche*, ajouta à ces mots de la pièce: *Vous qui êtes militaire et qui avez du cœur, ceux-ci: Ou du moins qui êtes payé pour en avoir.* Les officiers présens à la représentation accueillirent ces paroles par une bordée de sifflets. A la représentation suivante, l'acteur crut éviter la désapprobation des officiers de la garnison, en faisant cette variante: *Vous qui êtes officier anglais, qui avez du cœur ou du moins qui êtes payé pour en avoir.* Les sifflets n'éclatèrent pas moins, et l'acteur fut cité devant le Tribunal de simple police; mais il fut relaxé à raison de l'absence de toute intention coupable.

Le ministère public s'est pourvu en cassation, et le 5 avril 1835, la chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 5n. 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46 titre 1^{er} de celle des 19-22 juillet 1791, l'art. 6 de la loi des 15-19 janvier 1794, qui place les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; l'art. 4^{er} de l'arrêté du gouvernement du 14 février 1796 (25 pluviôse an IV) qui charge les officiers municipaux de veiller à ce qu'il ne soit représenté sur les théâtres établis dans les communes aucune pièce dont le contenu puisse occasionner du désordre, et d'arrêter la représentation de toutes celles qui seraient de nature à troubler l'ordre public; et attendu que le rôle de l'acteur Vernet est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

— M. le garde-des-sceaux vient d'adresser aux procureurs-généraux la circulaire suivante:

« Paris, le 9 septembre 1835.

« Monsieur le procureur-général, trois lois importantes viennent de recevoir la sanction royale. Les circonstances au milieu desquelles elles ont été rendues, et les débats auxquels elles ont donné lieu dans le sein des deux Chambres, vous en ont clairement fait connaître l'esprit et le but.

« Conçues et votées dans une pensée de conversation et de légalité, leur dessein est de faire rentrer tous les partis sous l'empire de la Charte, de mettre un terme aux attaques contre la constitution et contre la personne sacrée et inviolable du Roi, sans porter aucune atteinte aux libertés chères à la France.

« C'est dans cette intention que des faits considérés jusqu'à présent comme des délits ont été, à cause de leur nombre et de la gravité de leurs résultats, classés au rang des crimes et des attentats contre la sûreté de l'Etat; que des peines plus sévères y ont été attachées, et qu'ils ont été soumis facultativement à une juridiction instituée, comme le jury, par la Charte, et qui s'élève au-dessus de l'influence des partis.

« Mais ces lois n'atteindraient pas leur but, si elles n'étaient

BILLARDS PUBLICS. — BANLIEUE DE PARIS.

Est-il nécessaire de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police pour ouvrir un billard public dans la banlieue de Paris? (Oui.)

Le sieur Bourgeot, marchand de vin à Saint-Denis, crut pouvoir établir chez lui un billard public sans autorisation. Il fut cité devant le Tribunal de simple police pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police du 6 novembre 1812. Un jugement du 7 février 1835 déclara que le fait n'était pas punissable, par le motif que les maisons tenant billard public, dans la banlieue, n'avaient pas été placées sous l'autorité du préfet de police de la Seine.

Sur le pourvoi du ministère public, la chambre criminelle a rendu, le 28 avril 1835, l'arrêt dont voici le texte:

Vu l'arrêté du gouvernement en date du 23 octobre 1800 (5 brumaire an IX);

Attendu que l'article 4^{er} de cet arrêté charge le préfet de police de Paris d'exercer son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine sur les maisons publiques, places et lieux publics; que cette disposition et celle des art. 7 et 32 de l'arrêté antérieur des consuls du 4^{er} juillet de la même année (12 messidor an VIII), auxquels elle se réfère, sont purement énonciatives et ne sauraient être limitées seulement à la surveillance des hôtels garnis et logeurs, non plus qu'à celle des lieux publics énumérés dans ledit article 32, puisqu'aux termes de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 5, n. 9, ces mots maisons publiques, places et lieux publics comprennent, dans leur acception, tous les endroits où il se fait ou peut se faire de grands rassemblemens d'hommes, et spécialement les billards publics, cafés, estaminets, guinguettes, etc.;

Que le préfet de police a donc le droit dans tous les lieux pour lesquels il lui est accordé de prescrire, relativement à ces établissements, comme à l'égard des hôtels garnis et des logeurs, tout ce qu'il juge devoir lui faciliter les moyens d'assurer la tranquillité publique; et que l'art. 2 de l'arrêté précité du 23 octobre 1800 place à cet effet sous ses ordres les maires et adjoints, ainsi que les commissaires de police;

Que l'autorité municipale ne peut, dès-lors, dans les diverses communes du département de la Seine, que tenir la main à l'exécution de ses ordonnances pour tous les objets qu'il lui appartient de régler;

La Cour casse.

Audience du 10 septembre.

REJET DE POURVOI CONTRE TROIS ARRÊTS PRONONÇANT PEINE DE MORT.

La femme Guilmet, condamnée à la peine de mort pour crime d'empoisonnement contre son mari, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, s'est pourvue contre cet arrêt.

M^r Dalloz, chargé d'office de sa défense, a fait valoir un moyen tiré de la violation des art. 44 et 317 du Code d'instruction criminelle. Deux experts, un docteur en médecine et un pharmacien, avaient été appelés pour constater l'état du cadavre et rechercher les traces du crime. L'art. 44 veut que dans ce cas les experts prêtent serment devant le procureur du Roi; l'accomplissement de cette formalité ne fut pas constaté par des procès-verbaux séparés; les experts dirent seulement dans leur procès-verbal, qu'il avaient préalablement prêté serment; ensuite, pour leur déposition à l'audience, ils avaient prêté serment comme témoins.

M^r Dalloz a dit que le vœu de l'article 44 n'avait pas été rempli; que les experts ne pouvaient pas certifier eux-mêmes qu'ils avaient les qualités requises pour procéder à leurs opérations; qu'il fallait une preuve autre que celle résultant de leur propre déclaration; que la loi avait voulu qu'il fût constant, avant que l'expertise ne fût commencée, que les hommes de l'art avaient été pénétrés de l'importance de leur mission, par la gravité d'un serment interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce, qui la condamne par corps au paiement de billets à ordre. M^r Prunat soutient qu'elle n'est ni commerçante, ni conséquemment justiciable des juges-consuls. Son avocat rapporte diverses preuves de cette qualité de non-commerçante, notamment des extraits de rôles de contribution, qui lui donnent celle de rentière, et il affirme que sa cliente vit de ressources tout à fait étrangères au négoce...

M. le président Jacquinet-Gadard: Mais enfin quelle est sa profession? la connaissez-vous? — L'avocat hésite à répondre.

M. le président, à demi-voix: Ne tient-elle pas une maison de prostitution?

L'avocat: Je l'ignore!..

En l'absence d'éclaircissemens sur ce point, la cause est continuée au 16 septembre, pour entendre les conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, qui devra s'enquérir *ad hoc*.

— MM. de Boigneville, Amaury, Bourotte, Montalant-Bougleux et Ramin, le premier président, les deux suivans juges, les deux derniers juges-suppléans au Tribunal de commerce de Versailles, se sont présentés aujourd'hui devant la chambre des vacations de la Cour royale (audience civile), et ont prêté serment en ces qualités.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 de ce mois, M.

Parant, la Cour a rejeté le pourvoi, par les motifs donnés dans les précédents arrêts, que c'était une faculté que le législateur avait attribuée à l'accusé, et que lorsque l'exercice de cette faculté n'était pas réclamé l'accusé était censé y renoncer.

— Roque Blard, dit Hippolyte Belard, a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, le 14 août 1835, comme coupable d'assassinat sur la personne du sieur Babois; son pourvoi a également été soutenu d'office par M^e Dalloz.

Deux moyens ont été développés; le premier était tiré de ce que la déposition écrite du frère de l'accusé avait été lue par M. le président sans que ce magistrat eût averti les jurés que cette déposition ne pouvait être prise que comme un simple renseignement. Le second a été ainsi exposé :

Trois questions étaient posées au jury; la première, relative à la culpabilité, sur le fait principal du crime; la seconde, relative à la préméditation; la troisième, relative au vol commis sur la victime. Le défenseur avait dit que lors même que le jury écarterait les deux premières questions, sa réponse affirmative sur la troisième entraînerait encore une peine sévère. Après la position des questions, M. le président crut devoir ajouter que les jurés avaient été induits en erreur involontairement, sans doute, par le défenseur, sur les conséquences de la réponse affirmative de la troisième question, puisque cette réponse n'entraînerait au maximum qu'un emprisonnement de cinq ans. Après la condamnation prononcée, le défenseur demanda acte de cette observation que M. le président avait faite sur les conséquences, quant à la peine, de la réponse du jury. La Cour fit droit à ces conclusions, et par son arrêt, elle expliqua la nécessité dans laquelle le président avait été placé de présenter son observation à raison des paroles de l'avocat sur l'application de la peine.

M^e Dalloz a soutenu que M. le président aurait dû se borner à rappeler au défenseur et à MM. les jurés qu'il était interdit par la loi de s'occuper de l'application de la peine. « M. le président, a ajouté M^e Dalloz, en voulant réprimer l'infraction de l'avocat qui n'avait parlé de la peine que d'une manière vague, a commis une infraction bien plus grave et bien plus directe, puisqu'il a spécifié la peine. »

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Parant, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que c'est sur la demande de l'accusé qu'il a été donné lecture de la déposition écrite de son frère;

Sur le second moyen, attendu que l'observation du président des assises n'a eu pour objet que d'éviter une erreur de la part du jury, et qu'elle a été nécessaire par le tort qu'avait eu l'avocat de parler de la peine;

La Cour rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PITHIVIERS.

(Correspondance particulière.)

Vol de pigeons. — Avis aux chasseurs.

Le 22 juin dernier, M. G..., chirurgien, passant dans sa voiture, devant un champ où des pigeons se trouvaient réunis, descendit armé de son fusil et en tua plusieurs de ses deux coups. Malheureusement pour lui il atteignit légèrement le sieur R..., qui travaillait dans sa vigne, et auquel appartenait une partie des pigeons. Loin de s'arrêter aux cris que poussait le blessé, M. G... ramassa les animaux qu'il venait de tuer, et se hâta de fuir au plus vite.

Après l'audition du sieur R..., seul témoin, et du prévenu qui avouait tous les faits, son défenseur a conclu pour lui au renvoi de la plainte, tant sur la prévention de blessure involontaire, que sur celle de soustraction frauduleuse de pigeons, et il s'en est rapporté subsidiairement à la prudence du Tribunal, sur la conversion de ce dernier chef de prévention en un fait de chasse en temps prohibé. Rappelant alors les bons antécédents de son client, il a fait surtout remarquer les conséquences de la condamnation pour vol, qui, aux termes de l'art. 15 de la loi sur la garde nationale, excluraient M. G... de ce service.

Conformément aux conclusions motivées du ministère public, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction publique que le 22 juin dernier, vers deux heures et demie après midi, près le grand chemin de Batilly à Boiscommun, le prévenu ayant imprudemment tiré un coup de fusil chargé à plomb du côté d'une pièce de vigne, où était alors à travailler Charles R..., du village de Montbarrois, a involontairement atteint de quelques grains de plomb ledit sieur R..., qui en a reçu au bras droit une blessure légère, laquelle n'a occasionné du reste aucune maladie ni incapacité de travail;

Attendu que ces faits constituent le délit de blessure involontaire par imprudence et défaut de précaution, prévu par les articles combinés 519 et 520 du Code pénal;

Attendu qu'il résulte également de l'instruction que lesdits jour, lieu et heure, le prévenu en tirant deux coups de fusil sur des pigeons appartenant à autrui et dans un champ dont il n'était non plus ni propriétaire ni possesseur, en a tué trois ou quatre, qu'il a immédiatement ramassés et emportés, ce qui constitue la soustraction frauduleuse qualifiée vol par l'art. 579 du Code pénal, et punissable des peines énoncées dans l'art. 401 du même Code;

Attendu que quelle qu'elle soit l'erreur dans laquelle le prévenu a pu se trouver sur la qualification du délit qu'il commettait par ce dernier fait, il n'en a pas moins su qu'il faisait une action coupable;

Considérant néanmoins qu'il existe dans la cause et à l'égard de tous les chefs de la prévention des circonstances atténuantes qui permettent de modérer la peine en vertu du dernier paragraphe de l'art. 463 dudit Code;

Le Tribunal, faisant application des cinq articles précités, condamne le sieur G... à 30 fr. d'amende et aux frais.

Ainsi, aux termes de l'art. 15 de la loi sur la garde nationale, voilà un homme généralement estimé, qui se trouve privé d'un droit important pour une action, dont lui et beaucoup d'autres chasseurs se rendent quelquefois coupables, sans en calculer les conséquences. Il est à peu

près certain cependant que le législateur n'a pas voulu priver un citoyen de ses droits pour un vol aussi minime; c'est donc une lacune dans la loi que nous croyons devoir signaler, et un avis que nous donnons aux chasseurs qui ne se font aucun scrupule de tirer sur des pigeons et de les emporter.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement.)

Audience du 10 septembre.

PROCÈS DES ALGÉRIENNES.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire des Algériennes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 septembre.) En voici le texte :

Le Tribunal, Vu la loi du 16-24 août 1790;

Vu l'ordonnance de police du 18 septembre 1828; vu l'ordonnance de police du 9 mai 1831;

Considérant que, lors de la création des voitures Algériennes, les entrepreneurs ont eux-mêmes expliqué la nature de leur exploitation, et déterminé le service tel qu'ils entendaient le faire de Bercy aux boulevards, et des boulevards à Neuilly;

Qu'en effet, dans leurs actes et dans leurs prospectus, ils ont annoncé que les réglemens de police s'opposant à ce que les voitures des environs de Paris s'arrêtassent sur la voie publique pour prendre des voyageurs; et, d'un autre côté, le public ayant depuis long-temps reconnu combien il était incommode d'avoir à se rendre vers un bureau unique, souvent fort éloigné du point où l'on se trouvait, ils avaient disposé, dans Paris, des bureaux espacés sur la ligne, dans lesquels les voyageurs pouvaient attendre commodément le passage des voitures;

Considérant que depuis, les voitures Algériennes, dérogeant à leur institution, au lieu de prendre des voyageurs pour les transporter d'un point à un autre, se sont dans leur parcours, arrêtées sur la voie publique pour prendre ou décharger des voyageurs;

Qu'elles ont par-là tout à fait dénaturé leur service et converti leur entreprise de voitures de bureau en celle de voitures Omnibus;

Que si les entrepreneurs se trouvent inquiétés dans leur exploitation, c'est à eux qu'ils doivent s'en prendre et non à l'autorité qui ne fait que leur appliquer des réglemens spéciaux auxquels ils se sont soumis nécessairement en changeant leur destination;

Considérant, aujourd'hui qu'il est constant et reconnu par les prévenus eux-mêmes, qu'ils font absolument le même service que les voitures Omnibus, que la seule question à examiner est celle de savoir si l'ordonnance du 18 septembre 1828 sur laquelle sont basées les contraventions, est ou non applicable aux voitures Algériennes;

Considérant que la loi du 16-24 août 1790, tit II, art. 5, confie en termes exprès à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Que la conséquence naturelle de cette disposition, c'est qu'il est dans la mission bien entendue de l'autorité municipale de prévenir par des ordonnances et des réglemens tout ce qui peut sur la voie publique compromettre la liberté et la sûreté du passage;

Qu'on ne peut disconvenir que les voitures Omnibus et toutes autres de même nature ne présentent par leur dimension, leur poids, leurs temps d'arrêt perpétuels, des inconvéniens très graves à la libre circulation sur la voie publique, et qu'occasionnent des embarras qui mettent sans cesse en péril la propriété et la vie des citoyens;

Qu'il est du devoir de l'autorité municipale d'obvier à ces inconvéniens, et que c'est dans ce but qu'a été rendue l'ordonnance du 18 septembre 1828;

Considérant que cette ordonnance ne porte en aucune façon atteinte à la liberté de l'industrie qui doit toujours être restreinte dans les limites du bon ordre et de la sûreté publique;

Considérant que si le préfet de police, en autorisant le service des Omnibus, a voulu procurer aux habitans de Paris toutes les facilités dont ils peuvent avoir besoin, pour se transporter le plus promptement possible d'un quartier dans un autre, on ne peut raisonnablement lui contester le droit de régler ce service sur les différentes lignes que parcourent les voitures, de manière à ce qu'il y ait facilité et sécurité de circulation pour les piétons comme pour les autres voitures;

Considérant qu'il n'est nullement établi que l'ordonnance du 18 septembre 1828 ait été abrogée;

Qu'en effet l'ordonnance du 9 mai 1831, qu'on oppose, ne contient aucune disposition abrogative ni même modificative de l'ordonnance de septembre 1828; que ces deux ordonnances ont été rendues dans un but et sur des objets différens; qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre;

Considérant qu'ailleurs que l'abrogation ne se prouve pas par voie d'induction et d'interprétation; qu'elle doit être expresse et positive;

Considérant qu'il est désormais établi que l'ordonnance du 18 septembre 1828 non seulement est légale, mais encore qu'elle n'a été abrogée par aucune autre ordonnance; que, conséquemment, elle doit recevoir sa pleine et entière exécution;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4^e de cette ordonnance, il est défendu à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies d'une permission de la police, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger les voyageurs;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé contre les sieurs Ancelin et Briard, qu'ils ont opéré sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu la permission, le chargement et le déchargement de voyageurs; ce qui constitue la contravention prévue par l'art. 4^e de l'ordonnance du 18 septembre 1828, et entraîne contre eux l'application des peines de police prononcées par l'art. 471 du Code pénal;

Mais, considérant que toutes les contraventions sont de la même nature, et que jusqu'à ce que la question ait été jugée, les prévenus ont pu croire être dans leur droit;

Que c'est à tort et abusivement que l'autorité a multiplié les procès-verbaux de contravention;

Le Tribunal condamne les prévenus chacun en l'amende de 1 fr., et aux dépens en ce qui les concerne;

En ce qui touche la prétendue contravention résultant du ralentissement des voitures;

Considérant qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et que l'autorité ne peut étendre ou modifier à son gré les termes des ordonnances par elle rendues; que d'ailleurs le fait du ralentissement des voitures ne constitue pas une contravention;

Le Tribunal renvoie en cette partie les prévenus des fins de toutes les demandes, sans dépens.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, M. Bérenger a cédé le fauteuil à son collègue M. Moreau, juge-de-peace du 5^e arrondissement; et M. Moulhier est venu remplacer M. Laumond sur le siège du ministère public.

L'huissier a appelé une autre cause contre les Algériennes, pour raison de semblables contraventions.

Après quelques mots de défense prononcés en faveur des entrepreneurs de ces voitures, et la communication faite au Tribunal d'un Mémoire imprimé, rédigé par M^e Marie, avocat, l'affaire a été remise à mercredi prochain pour la prononciation du jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 8 septembre :

« Cinq gendarmes viennent d'être grièvement maltraités dans la commune de Parigné, près de Fougères, et un réfractaire qu'ils avaient arrêté leur a été enlevé de vive force. Voilà deux fois en peu de temps que pareil fait se renouvelle.

» Arrivés près d'un hameau, les gendarmes aperçurent une personne qui, à leur vue, se porta avec précipitation vers une maison d'où partirent à l'instant deux hommes fuyant à toutes jambes. L'un d'eux fut atteint par la gendarmerie; mais ayant crié au secours, les gendarmes fuirent en un instant entourés de paysans; une lutte s'engagea, et le prisonnier fut arraché des mains des gendarmes, qui furent grièvement maltraités.

» Aucun reproche ne peut être adressé aux gendarmes : on assure qu'il leur est défendu de faire usage de leurs armes avant d'être eux-mêmes frappés; et dès lors qu'ils sont mêlés à un grand nombre de paysans, ils sont désarmés au premier geste. La malveillance n'a pas manqué d'en instruire les réfractaires et leurs adhérens.

» On a commencé une information; mais on peut être certain d'avance qu'on ne trouvera d'autres témoins que les gendarmes, qui reconnaîtront difficilement des hommes qu'ils n'avaient sans doute jamais vus. »

— On écrit de Cholet, 6 septembre :

« Hier le brigadier et un gendarme de Monfaucou, étant en tournée, entendirent derrière une haie des hommes qui comptaient de l'argent et disaient : « Nous avons fait une bonne capture. » Se trouvant dans une gorge un peu profonde, et la haie étant épaisse, ils retournèrent sur leurs pas et virent huit à dix hommes armés, qui tirèrent quelques coups de fusil. Trop peu nombreux, ils ne ripostèrent pas et se tinrent sur la défensive. Bientôt après ces hommes disparurent, mais les deux gendarmes, qui étaient retournés à Monfaucou, repassant par le même chemin, l'après-midi, reçurent de très près plusieurs coups de fusil; l'un d'eux a reçu trois chevrotines dans la jambe, l'autre trois dans la figure et une balle dans son chapeau.

» Le lieutenant de gendarmerie de Cholet, qui revenait d'inspecter les gendarmes de sa lieutenance, entendit bien plusieurs coups de fusil, mais il crut que c'était des chasseurs, et ce n'est qu'arrivé à Cholet qu'il a reçu le procès-verbal de cet événement. »

— La Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer), sous la présidence de M. Vanvicq, s'est occupée, le 19 août, d'une affaire de viol dont le *Mémorial Artésien* rend ainsi compte :

« Six jeunes gens forts et vigoureux viennent prendre place au banc des accusés; ce sont Pierre Hay, âgé de 33 ans; Donat Ferroux, âgé de 25; Célestin Hay, âgé de 25; François Chemin, âgé de 25; Eugène Demailly et Butay, qui n'ont l'un et l'autre que 19 ans. Ils demeurent tous à Vendin-le-Viel, arrondissement de Béthune, et appartiennent à des familles honorables. Ils sont accusés, les quatre premiers, de viol commis avec violence, et les deux derniers, d'attentat et d'outrage public à la pudeur sur la personne d'Henriette Fournier, âgée de 20 ans.

» Cette affaire ayant été jugée à huis-clos, nous nous bornerons à dire qu'Henriette étant venue, le 1^{er} juin, à Vendin-le-Viel pour y voir son oncle, voulut prendre part à une fête qu'on y célébrait et se rendit à la danse. Là, cette infortunée, qui est un peu idiote, fut courtisée par plusieurs jeunes gens qui lui offrirent des rafraichissemens, parvinrent à l'entraîner dans un fournil peu éloigné du cabaret, et y consommèrent sur elle le plus horrible attentat. Non contents de leur crime, ils allèrent jusqu'à appeler des camarades pour leur faire voir la victime de leur brutalité, dans l'état d'anéantissement où l'avaient réduite leurs violences; en leur présence, ils se livrèrent à de nouveaux excès, et la malheureuse ne fut tirée de cette affreuse position que par un sieur Bouquet, que la curiosité avait amené de ce côté, et qui entraîna avec lui la jeune fille, non sans qu'elle essayât de nouvelles infamies de la part de ces forcenés.

» Le jury a rendu un verdict de culpabilité, et la Cour a condamné Pierre Hay et Ferroux à 8 ans de reclusion avec exposition à Béthune; Célestin Hay et Chemin à 5 ans d'emprisonnement, à cause des circonstances atténuantes. Les autres accusés, Demailly et Butay, prévenus d'attentat à la pudeur, ont été acquittés. »

— M. Piat n'est pas un de ces charlatans rocoo qui courent les places publiques, galonnés sur toutes les coutures, et arrachant les dents avec accompagnement de gencives et de grosse caisse. M. Piat est un chirurgien-général et de grosse caisse. M. Piat est un chirurgien-dentiste fort distingué, dont l'incroyable habileté et la dextérité sont en grand renom, non pas seulement à Saint-Lô où il réside, mais dans les cinq départemens de l'ancienne Normandie, où sa réputation est établie par une suite de succès qui tiennent du merveilleux. M. Piat est la providence des mâchoires; ce n'est ni avec une poudre mirifique ni avec une eau dont seul il a

Groult a été nommé aux fonctions d'huissier à Paris en remplacement de M^e Mouton, démissionnaire; et a prêté serment aujourd'hui.

Dufour errait sous les piliers des halles vers cinq heures du matin, et demandait à tout venant le marché à la verdure. Il était chargé d'un gros sac. Un garde municipal, à qui son allure l'avait rendu suspect, lui demande ce qu'il porte-là : « Ce n'est rien, répond Dufour, ce sont dix melons que j'ai cueillis dans mon jardin à la Villette pour les vendre. » Inspection faite du sac, on y trouve non pas dix, mais quatorze melons. « C'est drôle, dit le garde municipal, vous ne savez pas le compte de votre marchandise. » D'un autre côté, les melons étaient encore verts, la queue n'en avait pas été coupée, mais arrachée; tout annonçait qu'ils avaient été volés. Dufour, traduit en police correctionnelle, a été condamné pour vagabondage et maraudage, à six mois de prison, mais dispensé de la surveillance à raison des circonstances atténuantes.

Peu de temps après ce jugement, on a reconnu que dans la même nuit où Dufour avait été arrêté, soixante melons avaient été volés dans un marais du quartier Popincourt; M. le procureur-général, qui était encore dans les délais d'appel, a exercé son recours devant la Cour royale.

Le ministère public attaquait le jugement pour incompetence, en ce qui concerne la soustraction des melons, par le motif qu'il y aurait eu vol à l'aide d'escalade de clôtures extérieures, et que Dufour aurait dû être jugé par la Cour d'assises. Il soutenait aussi qu'en matière de vagabondage, la surveillance de la haute police est de rigueur, et que les Tribunaux ne peuvent en dispenser les condamnés, même en faisant application de l'article 465. C'est une question sur laquelle la Cour de cassation est en discordance avec la Cour royale. L'affaire de M. Raspail va bientôt présenter, à l'occasion de la récidive, une question analogue.

M. de Montsarrat, substitut, a dit que la Cour pouvait se dispenser de se prononcer en droit dans l'espèce particulière, attendu qu'il ne se présentait point en faveur de Dufour de circonstances atténuantes.

La Cour a rejeté le moyen d'incompétence allégué par le ministère public, attendu qu'il n'y a point d'identité établie entre les quatorze melons saisis sur Dufour, et les 60 melons volés à l'aide d'escalade. Au fond, et attendu qu'il ne se présente point dans la cause de circonstances atténuantes, Dufour a été condamné à six mois de prison pour vagabondage, et mis sous la surveillance de la haute police.

A ce voleur de quatorze melons succédait le petit Goberville, voleur de quatorze poules. Cet enfant de 15 ans était appelé d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles qui le condamnait à six mois de prison. M. le procureur du Roi a joint au dossier les extraits de trois jugemens qui ont déjà condamné Goberville pour vol de volailles et abus de confiance. Il a été aussi poursuivi pour délits forestiers, et tout annonce en lui, est-il dit dans la note de ce magistrat, une perversité précoce.

Goberville n'a répondu aux questions de M. le président que par des sanglots et des larmes étudiées. La Cour a confirmé le jugement.

Un vieillard, à cheveux gris, comparait devant la Cour d'assises sur l'accusation de vol d'une pièce de cinq francs et d'une montre d'argent à deux de ses camarades, ouvriers comme lui chez M. Meunier, tailleur. Un de ces vols avait eu lieu avec escalade.

Il alléguait une excuse qui ne serait pas toujours admise dans la bouche d'un enfant, son extrême gourmandise, et la monomanie qui lui faisait dépenser tout son argent en petits gâteaux, bombons et pain d'épice.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé nommé Légrand a été condamné à deux années d'emprisonnement.

La Cour a posé les questions conformément à la loi qui exige une majorité de plus de sept voix. C'est demain seulement que la simple majorité de sept voix suffira, et que le vote des jurés devra être secret. On imprime d'avance les bulletins prescrits par la loi et par le règlement d'administration publique promulgués hier par le Bulletin des Lois, mais exécutoires après vingt-quatre heures d'intervalle.

— La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de divers procès, dans lesquels a figuré M^{lle} Francisca Aguirra. Il paraît que bientôt elle doit comparaître devant la Cour d'assises avec plusieurs personnages importants, sous prévention de complicité de banqueroute frauduleuse. Une prévention moins importante l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle. Elle était prévenue, ainsi que les sieurs Perrole et Caille Desmares de s'être rendue coupable du délit d'usure.

D'après la prévention, Francisca Aguirra, après avoir quitté le service du comte Paul de Wurtemberg, auquel elle était attachée en qualité de femme de confiance, créa une table d'hôte, à laquelle étaient admis des réfugiés Espagnols. C'est alors que des relations s'établirent entre Francisca et Caille Desmares; et, quelques-uns des commensaux ayant eu recours à leur hôte, Francisca leur fit prêter diverses sommes par Caille Desmares. Les débats ont établi que les prêts étaient faits à 40, 60, 80 et même 100 p. 0/0.

Perrole, de son côté, était prévenu lui-même d'avoir prêté à 20 p. 0/0, aux deux autres prévenus, les fonds qu'ils employaient aussi à des prêts usuraires.

Caille Desmares et Perrole ont fait défaut: Francisca a soutenu pour sa défense qu'elle avait été intermédiaire désintéressée et innocente entre Caille Desmares et les emprunteurs.

Le Tribunal a condamné Caille Desmares en 8,000 fr. d'amende, Perrole en 2,000 fr., et Francisca en 1,000 fr. La durée de la contrainte par corps a été fixée pour Francisca à un an, et pour ses deux co-prévenus à cinq ans.

— Le sieur Coffe comparait aujourd'hui, devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir volé quelques effets à deux individus qui avaient passé la nuit avec lui dans le violon d'un poste de la garde municipale.

Le premier témoin appelé s'exprime ainsi: « Voilà Messieurs que pour la première fois de ma vie, et pour une cause qui ne regarde que moi, par conséquent que je crois inutile de vous dire, j'avais eu le malheur d'être dans un violon. Ce grand gaillard-là qui y était déjà avant moi, me dit comme ça: « Quoi que vous avez fait, pour être au violon? — Quoi que ça vous fait, que je lui réponde, » et là finit notre conversation. Le lendemain matin je m'aperçus qu'il me manquait une bague au doigt et un gant dans ma poche: je m'en plaignis au chef du poste, non pas pour la chose, bien sûr, car ça ne valait pas grand chose, mais enfin on n'aime pas à perdre! Ce gaillard-là me dit comme ça à part: « Vous ne savez pas, si vous m'en croyez, mais j'ai l'idée que c'est le troisième compagnon qui est venu au violon qui a fait le coup; » moi je ne le croyais pas, et j'avais bien raison, car après qu'on a fouillé ce gaillard-là, on lui a retrouvé la bague dans la doublure de sa culotte, et mon gant dans sa poche. »

Le second témoin: En entrant au violon où ce qu'il y avait déjà deux compagnons, cet homme-là m'a dit comme ça: « As-tu de l'argent? — Qu'est-ce que cela te fait? » Tiens, j'avais pas besoin de lui dire si j'en avais ou non. Le fait est que j'avais trois sous et deux liards, mon reste, quoi: n'y avait pas besoin de mettre la société dans la confiance de ma caisse. Le matin, un de mes compagnons se plaignait d'avoir perdu une bague et un gant; voilà-t-il pas que ce farceur-là, qui est sur le banc des criminels, veut me mettre ça sur le dos; mais heureusement qu'il n'y avait rien à mordre! Bien plus même, v'là que moi qu'il voulait faire passer pour un voleur, je retourne mes poches, et je trouve un déficit de mes trois sous deux liards, d'où j'en conclus que j'étais volé. Fin finale, mes fonds étaient allés retrouver la bague et les gants de mon camarade de violon.

Le chef du poste de la garde municipale déclare que le prévenu après avoir fait du vacarme toute la nuit au violon, et avoir appelé plusieurs fois les gardes, des scélérats, des gendarmes, avait été fouillé le matin sur la plainte que ses deux compagnons avaient faite d'avoir été volés au violon: on trouva sur lui la bague, le gant et la petite monnaie.

Le prévenu: Eh bien moi! je me plains que les gendarmes me maltraitent et me frappent toujours toutes les fois que j'entre au violon: même que la fois en question, ils m'ont jeté de l'eau à la face, et avec tout ça, je voudrais

bien qu'on me rende mon habit, car enfin il faut être juste. Après tout ça j'avais tellement fait la noce ce jour-là, que toute la nuit et le matin même je n'avais pas sorti de mon état... Par conséquent, je ne me rappelle pas des injures et du bruit qu'on me gratifie; car enfin il faut être juste. Quant à l'histoire de la bague, je l'ai trouvée probablement, et quand ce Monsieur l'a réclamée, j'ai dit bien qu'il l'a. Pour la monnaie, la preuve, c'est qu'il n'a pas mieux demandé que de la rendre, la preuve, c'est qu'il n'a dit rien qu'il l'a. Pour la monnaie, je n'en ai jamais eu la moindre connaissance, et par une bonne raison, car moi-là qui se plaint que je les ai volés n'avait ni son ni n'avoir point payé son écot à la barrière.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et nonobstant la défense du prévenu, le condamne à treize mois de prison et à 25 fr. d'amende.

— On a lu dans la Gazette des Tribunaux du 9 septembre la lettre de M. Marchand, juge à Strasbourg, relative à une question de discernement et à l'arrêt de la Cour des délibérations de la Seine qui a renvoyé le jury dans la salle de dire: non, à la majorité de plus de sept voix. Nous devons dire qu'à l'audience de la Cour de cassation du 5 septembre 1835, saisie de la connaissance de l'affaire, sur le pourvoi du complice condamné, M. l'avocat-général Parant a demandé, dans l'intérêt de loi, la cassation de l'arrêt incident relaté au procès-verbal, et que la Cour a fait droit à ces réquisitions. Elle a cassé cet arrêt comme elle avait cassé sur les questions d'excuse rappelées par M. Marchand.

Justice a donc été faite de l'erreur qui heureusement n'a pas été préjudiciable à l'enfant acquitté, puisqu'il s'était de fait trouvé une majorité de plus de sept voix en sa faveur sur la question de discernement.

— Un journal hebdomadaire a parlé il y a deux jours d'un double suicide qui serait arrivé dans le quartier du Palais-de-Justice. En voici la nature et les causes:

Emile Ardenne, âgé de vingt-cinq ans, fils d'un ancien avoué près la Cour royale de Riom, vivait à Paris, place Dauphine, 25, avec une demoiselle Coelina Rouvrette, âgée de trente ans. Occupé dans la capitale à suivre son droit, il logeait comme beaucoup d'autres élèves dans un hôtel garni; et bien que sa maîtresse travaillât dans la couture, leurs ressources réunies ne pouvaient suffire à leurs habitudes dispendieuses.

Depuis trois jours qu'ils étaient revenus de la campagne, on ne vit paraître ni l'un ni l'autre, et justement étonnés de leur absence, les voisins conçurent des soupçons que confirma bientôt une odeur désagréable qui se faisait sentir jusque sur la place. M. Jennesson, commissaire de police, se rendit sur les lieux, et l'on trouva les cadavres des deux amans enlacés dans les bras l'un de l'autre. Ces malheureux s'étaient asphyxiés, et il fut constaté qu'ils étaient morts depuis environ trois jours.

La veille de l'événement, ils avaient reçu à dîner le frère de Coelina; après le repas, cette dernière avait écrit à sa sœur une lettre d'adieux fort touchante; Emile, de son côté, a fait la note de ses dettes qu'il ne pouvait payer; puis ils se sont enfermés dans l'alcove, en prenant le soin de joindre les rideaux avec des épingles pour empêcher l'évaporation des quatre boisseaux de charbon qu'ils avaient allumés dans un fourneau à deux trous et dans deux terrines.

— Nous avons parlé, il y a peu de jours, d'un vol de 31,500 fr., commis au préjudice du sieur Gazon, ancien courrier de cabinet, demeurant rue des Martyrs. Nous avons dit en même temps, que sa maîtresse, âgée de 40 ans, était soupçonnée d'avoir commis ce larcin. Cette fille du nom de Dunepveu, vient d'être arrêtée dans une maison garnie de la rue Pierre-Lescot, 22, où elle s'était fait inscrire sous le nom de Flore Masson.

M. le commissaire de police Buffereau, averti de cette capture, s'est transporté dans la chambre de cette jeune personne, où il a saisi 28 500 fr. en billets de Banque, et 503 fr. en numéraire. Interrogée sur l'emploi du surplus de la somme dérobée, elle a répondu en avoir disposé pour son usage. M. Perrot, juge, est désigné pour faire l'instruction de cette affaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAIN.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, en date du 30 août 1835, enregistré le 8 septembre 1835, par Chambert qui a reçu les droits;

Il appert: Que les soussignés, JEAN-FRÉDÉRIC CAVELAN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 8, et LOUIS-CHARLES-GUSTAVE DANTIER, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 42. Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale CAVELAN neveu et DANTIER; que cette société a commencé le 1^{er} septembre 1835, pour finir le 31 août 1843; que les affaires sociales seront gérées par l'un ou par l'autre des associés indistinctement, et que chacun d'eux aura la signature sociale. Pour extrait.

D'un acte passé devant M^e Dargère, notaire à Arcueil (Seine), le 31 août 1835, enregistré;

Contenant société pour l'achat, la vente et le débit de toute espèce de marchandises et d'objets confectionnés concernant leur état, entre M. HIPOLYTE-CHARLEMAÏNE BOSSUOT aîné, et M. LOUIS-EUGÈNE BOSSUOT jeune, tous deux mécaniciens, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg du Temple, n. 48. Il appert que ladite société est en nom collectif; que sa durée a été fixée à 10 ans, à partir du 1^{er} septembre 1835; que la raison sociale est BOSSUOT FRÈRES; que M. BOSSUOT jeune a seul la signature sociale et est seul chargé de l'achat des marchandises et objets relatifs à la dite société; que la mise en société est composée des outils, ustensiles et machines, ainsi que du fonds de l'état de mécanicien; le tout appartenant en commun auxdits sieurs BOSSUOT, et évalué 12,000 fr. Pour extrait.

DARGÈRE.

Par acte passé devant M^e Girard et Landon, notaires à Paris, le 31 août 1835;

M. LOUIS-AUGUSTE-FESTE MICOL, propriétaire, demeurant à Belleville, près Paris, rue Saint-Denis, n. 28, et M. JEAN-AUGUSTE LARROUË, commis-négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, n. 27;

Ont établi entre eux, une société sous la raison MICOL et LARROUË, pour faire ensemble le commerce de marchands de rubans de soie en gros, à Paris, rue des Filles-St.-Thomas, n. 45.

La durée de cette société a été fixée à onze années, qui commenceront le 4^o octobre 1835.

Il a été mis en société: 4^o par M. MICOL, une somme de 40,000 fr., et 2^o par M. LARROUË, une somme de 20,000 fr. avec faculté de la porter à 40,000 fr.

Cette société sera gérée et administrée par les deux associés ensemble ou séparément.

Chacun des associés pourra souscrire tous engagements relatifs au commerce dont il s'agit, et alors ils obligeront la société, mais s'ils n'ont pas pour cause ledit commerce, ils n'obligeront que celui qui ses aura signés. Pour extrait.

GIRARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 12 septembre 1835, midi.

Consistent en meubles, chaises, penules, glaces, eubaret, lampes, tableaux et autres objets. Au comptant.

Sur la place d'Armes à Saint-Denis.

Le dimanche 12 septembre 1835, midi.

Consistent en tables, chaises, commodes, glaces, batterie de cuisine, 7 vaches, 1 cheval. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires du Magasin universel sont invités à se rendre au domicile de la société, rue de Seine-Saint-Germain, n. 9, le mercredi 16 du courant, à 2 heures précises, pour y délibérer sur divers points importants concernant ladite société du Magasin universel.

SIROP DÉPURATIF

De Salsepareille composé, généralement indiqué comme le meilleur traitement DÉPURATIF végétal des Maladies secrètes, dartres, etc.; avec une notice sur la guérison des fleurs blanches et écoulemens rebelles. — A la pharmacie HARDOUIN, rue de l'Arbre-Sec, à Paris. Voir les dépositaires, Constitutionnel du 31 juillet.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 11 septembre.

DEVILLE-CHAUDROL, 7^e de forges. Rem. à huit, 9
NAUMANN, menuisier. Syndicat, 10
CLARET, Md chapelier. Clôture, 10
VOUTIER fils, négociant. id., 2

du samedi 12 septembre.

MARTIN, Md de modes. Syndicat, 10
DEBAILLY, Md de vin-traiter. Concordat, 10
AU-RY, fabricant de meubles. id., 2
BUISSON, Md de nouv. et mercerie. Redd. de comptes, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

V^e LEROY et LANGLAIS, confectionnaires, le 14
PELLECAT, fabricant de broderie, le 17
BOULOGNE, charbon-serrurier, le 19
TORTAY, Md de bois, le 19
LAFORDE et Co, mécaniciens, le 19
BING, Md de nouveautés, le 19

PRODUCTION DE TITRES.

GAUTIER, Md de bonneterie à Paris, rue de la Harpe, n. 10.
— Chez M. Regnier, rue Saint-Honoré, 4.
MOLOT, ancien restaurateur à Paris, rue d'Angoulême, n. 10.
la dame Bantrout. — Chez MM. Richomme, n. 10.
ire, 84; Lipmann, rue de Braque, 10.
GUÉRAUD, négociant, rue Villot, 4 bis. — Chez M. Georges, quai de la Rapée, 41; Gaucher-Lamotte, Montmartre, 137.
MICHEL, serrurier-charbon à Paris, rue du Parc-Royal, n. 10.
— Chez M. Prevost, rue Thiroux, 5.

BOURSE DU 10 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de la veille
5 p. 100 compt.	107 23	107 20	107 10	107 10
— Fin. courant.	107 20	107 25	107 15	107 15
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin. courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin. courant.	79 15	79 70	79 10	79 10
3 p. 100 compt.	79 80	79 85	79 70	79 70
— Fin. courant.	79 10	79 15	79 10	79 10
R. de Napl. compt.	97 00	97 75	97 30	97 30
— Fin. courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	31	31	30 1/4	30 1/4
— Fin. courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (Médaille)
RUE DES BONS-ENFANS, 24.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.